



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ n° 32-2022-02-23-00005

prononçant la reconnaissance de l'antériorité de la dérivation éclusière dite de Beaucaire, l'autorisation environnementale complémentaire des travaux de réfection de l'écluse à Mme Carmen ROBBE et M. Wim BOUWENS, et l'autorisation de manœuvre de vannes au moulin à M. Gilbert BLANCAFORT, sur la commune de Beaucaire.

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 54-717 du 11 juillet 1954 relative au déclassement de la Baise entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes sur la commune de Lavardac ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 réglementant le débit réservé sur le seuil en rivière du moulin de Beaucaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'acte d'aliénation aux enchères publiques des dérivations intégrées au domaine privé de l'État, dépendant de la rivière La Baise déclassée dans sa section Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes sur la commune de Lavardac en date du 11 mai 1962 ;

Vu l'acte notarié en date du 30 août 2017 de la vente des parcelles cadastrales n°AL103 et AL108 sur la commune Beaucaire, portant l'ancienne dérivation éclusière à Madame Carmen ROBBE et Monsieur Wim BOUWENS, domiciliés à Beaucaire.

Considérant

le dossier de demande de réfection du batardeau fermant l'écluse dite de Beaucaire reçu le 7 février 2022, présenté par ses propriétaires, enregistré sous le numéro 32-2022-00060 ;

Considérant

qu'à la suite du déclassement et du placement de la section canalisée de la Baïse, entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes sur la commune de Lavardac, dans la catégorie des rivières non navigables, ni flottables, les dérivation éclusières construites par l'État au XIXème siècle dans le but de rendre la Baïse navigable ont été remises à des tiers avec l'obligation de « maintenir le plan d'eau à son niveau actuel » de la Baïse en amont de la dérivation ;

Considérant

que l'existence actuelle du plan d'eau sus-mentionné, bien que résultant d'une situation antérieure à la navigabilité de la Baïse car créé par le seuil en rivière du moulin fondé en titre de Beaucaire, dépend aussi de cette ancienne dérivation éclusière compte tenu de son incorporation de façon durable dans le fonctionnement hydraulique du site ;

Considérant

que pour maintenir le plan d'eau amont, il est nécessaire de fermer cette voie artificielle d'écoulement des eaux de la Baïse, que constitue cette ancienne dérivation éclusière ; que ce maintien est assuré par la présence de madriers formant batardeau en remplacement de l'ancienne porte amont de l'écluse ;

Considérant

qu'aux variations brutales et fréquentes du niveau d'eau du cours d'eau à l'origine, propres au fonctionnement des éclusées, la stabilisation du niveau d'eau amont constitue une amélioration pour le milieu aquatique, et qu'en l'absence de données contraires, il est acté un écoulement dans le canal réglé par l'altimétrie de la crête du batardeau de l'écluse légèrement supérieure à celle du seuil en rivière ;

Considérant

que les travaux sont rendus nécessaires au regard de l'état actuel dégradé du batardeau, car sa rupture entraînerait une baisse du niveau du plan d'eau, susceptible de porte préjudice aux usagers dépendant de ce dernier;

Considérant,

que les travaux nécessitent de réaliser une pêche de sauvegarde et qu'il sera fait un inventaire des espèces ;

Considérant

que par arrêté d'autorisation environnementale complémentaire, des prescriptions pourront être édictées pour gérer la dévalaison piscicole au niveau de l'écluse en fonction des résultats de l'inventaire sus-mentionné car la dynamique hydromorphologique du site privilégie le tronçon principal de la Baïse comme voie de passage piscicole;

Considérant

que la dérivation éclusière est réputée autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L.214-6 car autorisée en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant

que les travaux de réfection envisagés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation initiale au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à cette autorisation par le biais du présent arrêté d'autorisation environnementale complémentaire ;

Considérant

que la baisse du plan d'eau amont du barrage du moulin de Beaucaire est nécessaire à la réalisation des travaux et que cette opération relève de la responsabilité du propriétaire du moulin ;

Considérant

l'obligation réglementaire de maintenir en tout temps en aval du barrage du moulin de Beaucaire sur la rivière La Baïse, dont dépend la dérivation éclusière, un débit qui ne peut inférieure à 800 l/s, tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 ;

Considérant

la présence potentielle d'espèces protégées dans le canal de dérivation, siège des travaux, en raison de ses connexions amont et aval au cours d'eau La Baïse, classé en zone de protection frayères conformément à l'arrêté sus-visé ;

Considérant

que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du S.D.A.G.E. Adour-Garonne ;

Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui leur a été soumis par courriel en date du 22 février 2022;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 Objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Reconnaissance de l'antériorité de l'ouvrage et ses caractéristiques

La dérivation éclusière de Beaucaire, sise sur les parcelles cadastrées section AL103 et AL108 de la commune de Beaucaire, sur la rivière La Baïse, bénéficie de l'antériorité en vertu de l'article L214-6 du code de l'environnement et est reconnue autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

La dérivation éclusière, de 190 mètres de longueur et de 7 mètres de largeur environ, d'une profondeur comprise entre 1,5 et 1,7 mètres est ouverte en rive gauche de la Baïse. Son axe longe le bras de la Baïse qui alimente le moulin de Beaucaire.

L'illustration de cet ensemble hydraulique est annexé au présent arrêté.

L'écluse est établie à l'extrémité aval du canal de dérivation, en amont immédiat du pont de la route communale d'Ayguetinte n°2. L'écluse a conservé ses dimensions originelles. Elle mesure 40 mètres de long au total, dont 25 mètres entre les anciennes portes, et 4 mètres de large. En pierre de taille, elle est composée de bajoyers amont et aval joignant les murs latéraux du sas. Ces derniers s'élèvent à la cote altimétrique de 90,695 mNGF.

Les anciennes portes à deux vantaux, en amont et aval de l'écluse pour permettre le remplissage et la vidange du sas, ont été remplacées par un batardeau de madriers bois sur la seule partie amont. La partie aval ne comporte pas de fermeture.

La cote altimétrique du sommet du batardeau est fixée à 89,2 mNGF.

Le niveau d'eau en aval du batardeau est réglé par le seuil-en-rivière en aval dit de Turraque sur la commune de Beaucaire à 85,7 m NGF.

La hauteur de chute est de 3,5 m, avec un palier intermédiaire à 87,1 mNGF, créé par le radier amont de l'écluse sur lequel s'appuie le batardeau.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette reconnaissance d'antériorité est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation (antériorité)

Article 2 – Travaux de réfection de l'écluse

Madame Carmen ROBBE et Monsieur Wim BOUWENS, propriétaires des parcelles AL 103 et AL 108 sur la commune de Beaucaire sont autorisés à réaliser la réfection du batardeau fermant l'écluse sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de la rivière, est informée un jour au préalable de l'opération de manœuvre de vannes,
- les permissionnaires demandent par courriel à M.Gilbert Blancafart de procéder à la manœuvre des vannes (ouverture et fermeture), et mettent en copie la CACG (gde@cacg.fr, p.chisne@cacg.fr) et les services en charge de la police de l'eau (sd32@ofb.gouv.fr, ddt-seuils@gers.gouv.fr).
- le batardeau est formé par l'empilement horizontal de madriers de bois pris dans les enclaves latérales existantes de la maçonnerie de l'écluse ;
- l'altimétrie du batardeau est maintenue à son niveau actuel, mesurée à 89,2 mNGF ;
- les permissionnaires sont informés de la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde dans la dérivation lors de sa mise en assec ;
- les engins sont parqués hors zone inondable et nettoyés avant toute intervention de façon à éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- les permissionnaires déposent un dossier d'autorisation environnementale complémentaire pour l'aménagement de la dévalaison en aval du batardeau de l'écluse en fonction des résultats de l'inventaire piscicole avant le 30 juin 2022.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération de réfection de l'écluse est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 3 – Manœuvre des vannes du moulin de Beaucaire

Monsieur Gilbert BLANCAFORT, propriétaire du moulin de Beaucaire, est autorisé à abaisser le niveau du plan d'eau en amont de la dérivation, par l'ouverture des vannes du moulin, pour la réalisation exclusive des travaux autorisés par le présent arrêté sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- M.Blancafart attend expressément la demande d'ouverture, puis de fermeture des vannes par les propriétaires de l'écluse,
- la baisse du niveau du plan d'eau est maintenue jusqu'à la complète réfection de l'écluse,
- la reconstitution du plan d'eau amont ne doit pas provoquer de rupture hydraulique dans le cours d'eau naturel ; le débit à maintenir en aval du seuil-en-rivière est au minimum de 800 l/s ;

Article 4 – Périodes d'intervention

La période d'intervention pour les travaux sur l'écluse comprenant les manœuvres de vannes au moulin est uniquement possible sur les dates suivantes :

- du 24 au 28 février 2022,
- du 1^{er} novembre 2022 au 28 février 2023.

Ces dates tiennent compte de la catégorie piscicole du cours d'eau et de l'interdiction de manœuvrer les vannes de régulation du débit sur les périodes estivale et automnale.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

Les prescriptions propres à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des

chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).

- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 2 Dispositions générales

Article 6 - Caractère de l'autorisation administrative

Les autorisations administratives sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance des présentes autorisations administratives et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par ces présentes autorisations administratives, sans y être préalablement autorisés.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les aménagements, objets du présent arrêté, sont situés et créés conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée à cet aménagement entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 8 - Début et fin des travaux

Carmen ROBBE et M.Wim BOUWENS informent le service instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Les présentes autorisations administratives ne dispensent en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer par écrit au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet des présentes autorisations administratives, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beaucaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 15 - Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Beaucaire, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 FEV. 2022**

P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe du service eau et risques,

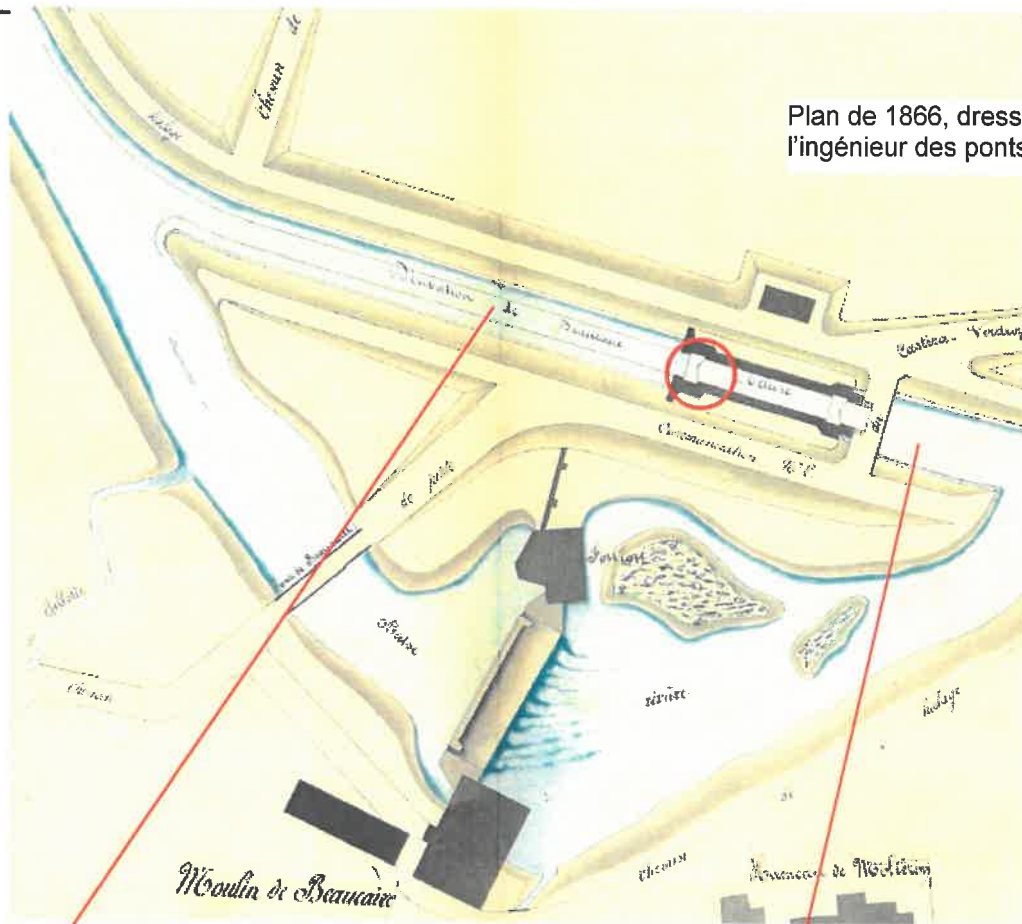


Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service Eau et Risques – Unité REMA, 19 place du foirail – 32000.AUCH)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

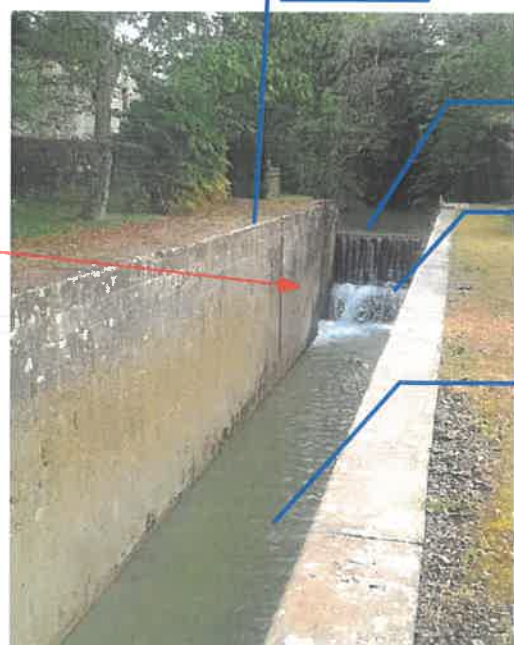
**Annexe à l'arrêté
prononçant la reconnaissance de l'antériorité de la dérivation éclusière dite de Beaucaire, l'autorisation
environnementale complémentaire des travaux de réfection de l'écluse à Mme Carmen ROBBE et M.Wim
BOUWENS, et l'autorisation de manœuvre de vannes au moulin à M. Gilbert BLANCAFORT, sur la
commune de Beaucaire.**



Plan de 1866, dressé par l'ingénieur des ponts et Chaussées.

AL103

AL108



90,69 mNGF

89,2 mNGF

87,1 mNGF

85,7 mNGF

Amont de l'écluse : zone des travaux

